



Commission Départementale des Statuts & Règlements

PROCÈS VERBAL du mardi 07 janvier 2025

Président : Julio MARQUES

Secrétaire de séance : Christiane CAU

Présents : Christophe LE MINOUX – Alain PARENT - Laurent SABOTIER

Absent excusé : Christophe ESTEVE

Assistent : Rocco CARAVELLI (alternant juridique)

Toute décision autre que celles liées à des faits disciplinaires ou de manquement à l'éthique (fraude) est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des affaires courantes, dans les conditions de forme et de délai prévu dans l'annuaire du District Titre IV Article 31.

AUDITION

MATCH 28913598

OZOIR 21 – DAMMARIE FC 21

U16 D1 DU 01/12/2024

Réserves du club d'OZOIR sur les joueurs n° 3 et 4 de DAMMARIE, inscrits sur la feuille de match qui ne seraient pas ceux ayant participé à la rencontre

Après avoir noté les absences excusées de
DA SILVA Manuel, délégué officiel

Après avoir noté les absences non excusées de

Du club de DAMMARIE FC:

SAMPAIO Ricardo, arbitre assistant

OLIVEIRA GOMES Sonia, déléguée

MAVINDI Dimitri, éducateur

MIKANDA Lucas, joueur

SAMASSA Samba, joueur

Du club de OZOIR :

TREMPONT Remy, arbitre assistant

Après audition de

Mme. FRUTEAU Elynah, arbitre officiel

Du club de OZOIR :

ANNEN Laura, déléguée

GONCALVES PEREIRA Patrick, éducateur

HENRIQUES Nicolas

La Commission,

Regrettant l'absence des personnes convoquées du club de DAMMARIE

Jugeant en première instance,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier

Considérant que les représentants du club d'OZOIR reconnaissent avoir un doute concernant le joueur n° 3 MIKANDA Lucas car la photo de la licence est ancienne

Considérant que le joueur n° 4 SAMASSA Samba présent sur le terrain ne ressemble pas à la photo de la licence (peau plus foncée, port de lunettes) et qu'il a fait une erreur sur sa date de naissance

Considérant que l'arbitre officielle confirme la suspicion concernant le joueur n°4

Par ces motifs

Donne match perdu à l'équipe de DAMMARIE FC 21 (-1 point ; 0 but) pour suspicion de fraude sur identité et en attribue le gain à OZOIR 21 (3 points ; 3 buts)

Transmets le dossier à la Commission de discipline

Débit de DAMMARIE : 43,50 €

Crédit d'OZOIR : 43,50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

REPRISE DE DOSSIER

MATCH 28917484

TORCY 21 – ST PATHUS 21

U14 D2A DU 14/12/2024

Demande d'évocation du club de St PATHUS concernant l'arbitre assistant qui a changé à la mi-temps
La Commission,

Jugeant en première instance,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier

Considérant que le club de TORCY a fourni ses observations dans les délais impartis

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que

« l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure du Certificat International de Transfert
- d'infraction à l'article 207 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant de ce fait que le motif invoqué ne peut permettre de recourir à l'évocation, dit celui-ci irrecevable et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Considérant qu'il y a bien eu confirmation du changement d'arbitre assistant pour le club de TORCY

Considérant qu'en vertu du Règlement Sportif Général de la saison 2024-2025 du District de Football de Seine-et-Marne, l'article 17.8 stipule ce qui suit :

"En outre, tout remplacement d'un arbitre, qu'il s'agisse de l'arbitre central ou d'un arbitre assistant, au cours d'une même rencontre, en dehors des dérogations prévues aux articles 17.5 et 17.7, entraînera l'application d'une amende à l'encontre du club fautif, conformément aux dispositions de l'annexe 2 du présent Règlement Sportif Général."

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La Commission décide d'infliger une amende de 80 euros au club de TORCY pour le remplacement non réglementaire d'un arbitre assistant durant la rencontre

Débit de TORCY : 80€ + 9,50€ pour feuille de match irrégulière

Débit ST PATHUS : 43,50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 28247665
DAMMARIE CITY 2 – NANGIS 1
SENIORS D3E DU 15/12/2024

Courriel du club de NANGIS en date du 17/12/2024, concernant le joueur DSOULI Salim de DAMMARIE CITY susceptible d'être suspendu à la date de la rencontre

La Commission,

Jugeant en première instance,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier

Considérant que le club de DAMMARIE CITY n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis

Considérant que le joueur DSOULI Salim été sanctionné de 1 match ferme de suspension par la Commission de Discipline réunie le 24/11/2024 avec date d'effet du 02/12/2024, décision publiée sur FootClubs le 29/11/2024 et non contestée,

Considérant qu'entre le 02/12/2024 (date d'effet de la sanction) et le 15/12/2024 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe de DAMMARIE CITY évoluant en Senior D3E a disputé la rencontre officielle :

Le 08/12/2024 AM. MONTEREAU 2- DAMMARIE CITY 2

Considérant que le joueur n'ayant pas pris part à la rencontre sus nommée, n'était donc plus en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et pouvait donc être inscrit sur la feuille de match,

Dit l'évocation non fondée, résultat acquis sur le terrain confirmé

Débit de NANGIS : 43,50 €

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 29221570
BUSSY FC 2 – CPSP 2
SENIORS D4B DU 15/12/2024

Demande d'évocation du club de CPSP, en date du 16/12/2024, concernant les joueurs AVELAR GARGOURI Sofian et HOLDER DOREE Lyam de BUSSY susceptibles d'avoir évolué en étant suspendus

La Commission,

Hors la présence de Laurent SABOTIER

Jugeant en première instance,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier

Considérant que le club de BUSSY n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis

Considérant que le joueur GARGOURI Sofian été sanctionné de 2 matchs fermes de suspension par la Commission de Discipline réunie le 20/11/2024 avec date d'effet du 18/11/2024, décision publiée sur FootClubs le 22/11/2024 et non contestée,

Considérant que le joueur HOLDER DOREE Lyam été sanctionné de 2 matchs fermes de suspension par la Commission de Discipline réunie le 13/11/2024 avec date d'effet du 11/11/2024, décision publiée sur FootClubs le 15/11/2024 et non contestée,

Considérant qu'entre le 11/11/2024 (date d'effet de la sanction) et le 15/12/2024 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe de BUSSY évoluant en Senior D4B a disputé la rencontre officielle :

Le 01/12/2024 BUSSY 2- COURTRY 2

Considérant que les 2 joueurs ne figurent pas sur la FMI du 1/12/2024, ils n'ont purgé qu'un match de suspension et ne pouvaient donc prendre part à la rencontre en rubrique

Par ces motifs

Dit Match perdu par pénalité (-1 point ; 0 but) à l'équipe de BUSSY, et en attribue le gain, (3 points ; 0 but) à l'équipe de CPSP.

De plus, elle inflige aux joueurs, M. GARGOURI Sofian et HOLDER DOREE Lyam, 1 match de suspension supplémentaire à compter du 13/01/2025

RSG District article 40.1

- Débit de BUSSY : 43.50 € + 2x45€,

- Crédit de CPSP : 43.50 €

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

CHAMPIONNAT

MATCH 28246507

EMERAINVILLE 1 – PONTAULT UMS 1

SENIORS D2B DU 08/12/2024

Demande d'évocation du club de PONTAULT USM en date du 2 janvier 2025 concernant le joueur CAMARA Yeli d'EMERAINVILLE susceptible d'être suspendu à la date de la rencontre

La Commission informe le club d'EMERAINVILLE et demande ses observations pour le 13/01/2025

MATCH 29617508

EFPF 2 – VAL DE FRANCE 2

SENIORS D1 FEMININES DU 21/12/2024

Réserves du club de EFPF concernant des joueurs de VAL DE FRANCE 2 ayant pu évoluer en équipe supérieure lors du dernier match officiel celle-ci ne jouant pas ce jour ou le lendemain

La Commission,

Jugeant en première instance,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier

Pris connaissance des réserves confirmées de EFPF pour les dire recevables en la forme

Considérant que l'équipe de VAL DE FRANCE 1 ne disputait pas de rencontre le 21/12/2024 ou le lendemain

Considérant que le dernier match officiel de ladite équipe s'est déroulé le 14/12/2024 et l'a opposée à CA PARIS 14 2, pour le compte de la Coupe FEM,

Considérant qu'après vérification, les joueuses MARIETTE ELIE Ana Lucia, JENTGEN Clara, BOUKOFTANE Neceme, CHAUVEL Eva, FRITSCH Manon et DA SILVA Maeva, figurant sur la feuille de match du 14/12/2024 ont participé à la rencontre en référence,

Par ces motifs, dit les réserves de EFPF fondées,

Dit match perdu par pénalité à l'équipe de VAL DE FRANCE 2 (-1 point, 0 but), en attribue le gain à l'équipe de EFPF 2 (3 points ; 0 but)

RSG District Article 7.9

Débit VAL DE FRANCE : 43,50€

Crédit EFPF : 43,50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 28917650

ROISSY US 22 – BUSSY FC 22

U14 D2B DU 21/12/2024

Réserves du club de ROISSY US 22, concernant la participation du nombre de joueurs mutés dans l'équipe de BUSSY FC 22

La Commission,

Hors la présence de Laurent SABOTIER

Jugeant en première instance,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier

Pris connaissance des réserves confirmées de ROISSY US pour les dire recevables en la forme,

Considérant que l'équipe de BUSSY FC 22 a fait participer les joueurs :

- M. AID Camil, (Enregistrement le 01/07/2024), MN
- M. DIARRA Yaya, (Enregistrement le 15/07/2024), MN
- M. ENNCEIRI Ayden, (Enregistrement le 20/07/2024), MH
- M. LAHAYE Rémi, (Enregistrement le 15/07/2024), MN
- M. LANGUEDOC Kilyan, (Enregistrement le 15/07/2024), MN

- M. MAILLARD Lucas, (Enregistrement le 01/07/2024), MN
- M. NLEND BANGWENI Rayan, (Enregistrement le 16/09/2024), MN
- M. POK Stan, (Enregistrement le 10/07/2024), MN

Considérant que ces 8 joueurs sont mutés dont 1 hors période

Considérant que dans cette catégorie l'équipe de BUSSY ne peut aligner que 4 joueurs mutés, dont 1 hors période

Par ces motifs dit les réserves de l'équipe de ROISSY US recevables et fondées,

Après en avoir délibéré, donne match perdu par pénalité (-1 point ; 0 but) à l'équipe de BUSSY FC 22 et en attribue le gain de (3 points ; 0 but) à l'équipe de ROISSY US

RSG District Article 7.5

- Débit de BUSSY FC 22 : 43,50€

- Crédit de ROISSY US : 43,50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 28912900

MORMANT FC 32 – VAL DE L'YERRES 31

VETERANS D3B DU 22/12/2024

Réserves du club de VAL DE L'YERRES 31 concernant des joueurs de MORMANT FC 32 ayant pu évoluer en équipe supérieure lors du dernier match officiel celle-ci ne jouant pas ce jour ou le lendemain

La Commission,

Jugeant en première instance,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier

Pris connaissance des réserves confirmées de VAL DE L'YERRES 31 pour les dire recevables en la forme

Considérant que l'équipe de MORMANT FC 31 ne disputait pas de rencontre le 22/12/2024 ou le lendemain

Considérant que le dernier match officiel de ladite équipe s'est déroulé le 15/12/2024 et l'a opposée à BOIS LE ROI 31, pour le compte du Championnat Vétérans D1,

Considérant qu'après vérification, aucun joueur figurant sur la feuille de match du 15/12/2024 n'a participé à la rencontre en référence,

Par ces motifs, dit les réserves de VAL DE L'YERRES 31 non fondées,

Résultat acquis sur le terrain confirmé

RSG District Article 7.9

Débit VAL DE L'YERRES : 43,50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 29305768

CHATELET 21 – BAGNEAUX N. 22

U16 D3F DU 22/12/2024

Match arrêté à la 28^{ème} minute par l'arbitre bénévole pour terrain impraticable suite à une importante chute de grêle, sur le score de 1-1

La Commission,

Jugeant en première instance,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier

Par ces motifs

Dit match à rejouer et transmet le dossier à la COC

RSG District art. 20.1

MATCH 28911674

BOMBONNAISE 31 – DAMMARIE FC 31

VETERANS D2C (match sans date)

Courriel du club de DAMMARIE FC en date du 21/12/2024 demandant l'application de l'article 20.3. - *Le match aller et le match retour ne doivent pas se jouer sur le même terrain, sauf dérogation spéciale et exceptionnelle accordée par la Commission compétente, sur demande écrite du club concerné*

respectant le paragraphe 2 ci-dessus. Des sanctions peuvent être prises envers les clubs contrevenants. Cependant, si un même match est remis deux fois de suite pour terrain impraticable (et ce quel qu'en soit le motif, sauf s'il est interrompu par l'arbitre par suite d'intempéries, vents violents, pluie, orage, brouillard, etc.), la rencontre peut être fixée, la troisième fois sur le terrain de l'adversaire. La décision revient à la Commission compétente, sur demande écrite du club concerné. Ladite demande doit être effectuée au moins 10 jours avant la date de la rencontre..

Cependant, dans le cas où le District inverse une rencontre (impraticabilité du terrain du recevant), les deux rencontres peuvent avoir lieu sur le même terrain.

La Commission

Considérant que le match a été reporté à 2 reprises les 24/11/2024 et 22/12/2024 pour terrain impraticable

Après en avoir délibéré

Décide que le match en référence aura lieu sur les installations du club de DAMMARIE FC

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 28913076

BRAYTOIS 31 – LESIGNY 32

VETERANS D3C (match sans date)

Courriel du club de LESIGNY en date du 23/12/2024 demandant l'application de l'article 20.3. - Le match aller et le match retour ne doivent pas se jouer sur le même terrain, sauf dérogation spéciale et exceptionnelle accordée par la Commission compétente, sur demande écrite du club concerné respectant le paragraphe 2 ci-dessus. Des sanctions peuvent être prises envers les clubs contrevenants. Cependant, si un même match est remis deux fois de suite pour terrain impraticable (et ce quel qu'en soit le motif, sauf s'il est interrompu par l'arbitre par suite d'intempéries, vents violents, pluie, orage, brouillard, etc.), la rencontre peut être fixée, la troisième fois sur le terrain de l'adversaire. La décision revient à la Commission compétente, sur demande écrite du club concerné. Ladite demande doit être effectuée au moins 10 jours avant la date de la rencontre..

Cependant, dans le cas où le District inverse une rencontre (impraticabilité du terrain du recevant), les deux rencontres peuvent avoir lieu sur le même terrain.

La Commission

Considérant que le match a été reporté à 2 reprises les 24/11/2024 et 22/12/2024 pour terrain impraticable

Après en avoir délibéré

Décide que le match en référence aura lieu sur les installations du club de LESIGNY

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 29253841

REAU 31 – NANGIS 31

VETERANS D4C (match sans date)

Courriel du club de NANGIS en date du 20/12/2024 demandant l'application de l'article 20.3. - Le match aller et le match retour ne doivent pas se jouer sur le même terrain, sauf dérogation spéciale et exceptionnelle accordée par la Commission compétente, sur demande écrite du club concerné respectant le paragraphe 2 ci-dessus. Des sanctions peuvent être prises envers les clubs contrevenants. Cependant, si un même match est remis deux fois de suite pour terrain impraticable (et ce quel qu'en soit le motif, sauf s'il est interrompu par l'arbitre par suite d'intempéries, vents violents, pluie, orage, brouillard, etc.), la rencontre peut être fixée, la troisième fois sur le terrain de l'adversaire. La décision revient à la Commission compétente, sur demande écrite du club concerné. Ladite demande doit être effectuée au moins 10 jours avant la date de la rencontre..

Cependant, dans le cas où le District inverse une rencontre (impraticabilité du terrain du recevant), les deux rencontres peuvent avoir lieu sur le même terrain.

La Commission

Considérant que le match a été reporté à 2 reprises les 24/11/2024 et 22/12/2024 pour terrain impraticable

Après en avoir délibéré

Décide que le match en référence aura lieu sur les installations du club de NANGIS

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

TERRAINS IMPRATICABLES

MATCH 29272880

BOIS LE ROI 21 – ENT. USBPO/ESPB 21

U16 D3F DU 22/12/2024

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des pièces versées au dossier,

Considérant que l'arbitre de la rencontre a déclaré le terrain impraticable

Dit match à jouer et transmet le dossier à la COC

RSG District Art 20.5

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 29223365

ALLIANCE 77 2 – MONTEREAU 3

SENIORS D4C DU 22/12/2024

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des pièces versées au dossier,

Considérant que l'arbitre de la rencontre a déclaré le terrain impraticable

Dit match à jouer et transmet le dossier à la COC

RSG District Art 20.5

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

TOURNOIS

Rappel : les compétitions officielles sont toujours prioritaires

US TORCY

U13F Futsal du 05 janvier 2025

Validés sous réserves de la disponibilité des installations

NOISIEL FUTSAL ACADEMY

U13 Futsal des 15 et 16 février 2025

Validés sous réserves de la disponibilité des installations

MEAUX CS ACADEMY

U15F Futsal du 22 février 2025

U13F Futsal du 01 mars 2025

U11F Futsal du 02 mars 2025

Validés sous réserves de la disponibilité des installations